



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CFA

Applicable à compter du 1er septembre 2026

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code du travail relatives à l'apprentissage, notamment les articles L.6221-1 et suivants.

Il a pour objet :

- de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du CFA de la MFR Entre Deux Mers
- de préciser les droits et obligations des apprentis
- de garantir les conditions nécessaires au bon déroulement des formations
- de fixer les règles disciplinaires applicables au sein du CFA.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des apprentis accueillis par le CFA, pendant les périodes de formation, les activités pédagogiques, les sorties, les voyages d'études et toutes les actions organisées par l'établissement.

Le CFA s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration de la qualité de ses prestations de formation conformément aux exigences réglementaires applicables aux organismes de formation et CFA.

L'inscription au CFA vaut acceptation du présent règlement.

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Respect des personnes

Le respect de la personne constitue un principe fondamental de la vie au sein du CFA.

Chaque apprenti adopte une attitude respectueuse envers :

- les autres apprentis ;
- les formateurs ;
- les personnels ;
- les administrateurs ;
- les intervenants extérieurs ;
- les maîtres d'apprentissage ;
- les partenaires professionnels.

Toute forme de violence physique, verbale, psychologique ou comportementale est interdite.

Les injures, menaces, provocations, intimidations, humiliations ou comportements portant atteinte à la dignité d'une personne sont susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire.

Article 2 – Harcèlement, discrimination et cyberharcèlement

Aucune forme de harcèlement, discrimination ou comportement sexiste ne peut être tolérée.

Sont notamment interdits :

- le harcèlement moral ;
- le harcèlement sexuel ;
- les agissements sexistes ;
- les discriminations fondées sur l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, les convictions religieuses ou philosophiques ;
- le cyberharcèlement.

Les faits commis sur les réseaux sociaux, applications de messagerie ou plateformes numériques peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires lorsqu'ils portent atteinte à une personne ou à l'image du CFA.

Tout apprenti victime ou témoin est invité à signaler les faits à la Direction ou à un membre de l'équipe éducative.

Article 3 – Respect du cadre de vie

Les apprentis veillent au respect :

- des bâtiments ;
- des salles de cours ;
- des ateliers ;
- des espaces verts ;
- des véhicules ;
- des matériels pédagogiques.

Toute dégradation volontaire donnera lieu à réparation financière et pourra entraîner une sanction disciplinaire.

Le tri des déchets mis en place par l'établissement doit être respecté.

Il est interdit d'arracher des végétaux, de détériorer les aménagements paysagers ou de porter atteinte aux productions pédagogiques.

Article 4 – Neutralité et tenue

Une tenue correcte, propre et adaptée aux activités est exigée. Les vêtements ou accessoires comportant des messages contraires aux valeurs de respect, de tolérance ou à la réglementation sont interdits.

Les signes ou comportements susceptibles de troubler le fonctionnement de l'établissement pourront être refusés conformément à la réglementation applicable.

Article 4bis – Laïcité et respect des convictions

La MFR accueille chaque apprenant dans le respect de ses convictions.

Conformément aux principes de la République, chacun bénéficie de la liberté de conscience dans le respect :

- de l'ordre public ;
- du bon fonctionnement de l'établissement ;
- de la liberté d'autrui.

Le prosélytisme, les pressions exercées sur autrui ou les comportements remettant en cause les activités pédagogiques ne sont pas autorisés.

Les dispositions législatives relatives au port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II – ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 5 – Assiduité et participation

La présence à l'ensemble des activités pédagogiques est obligatoire.

Cette obligation concerne :

- les cours ;
- les travaux pratiques ;
- les visites ;
- les sorties pédagogiques ;
- les évaluations ;
- les contrôles certificatifs ;
- les travaux d'alternance.

L'apprenti est tenu de participer activement aux activités de formation et d'effectuer le travail demandé.

Article 6 – Horaires

Les horaires de référence sont les suivants :

Jour	Horaires
Lundi	10h00-12h30 / 13h45-15h30 / 15h45-17h45
Mardi au jeudi	8h30-10h15 / 10h30-12h30 / 13h45-15h30 / 15h45-17h45
Vendredi	8h30-10h15 / 10h30-12h15 / 13h45-16h00

Les horaires peuvent être adaptés ponctuellement pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles.

Article 7 – Retards et absences

Tout retard ou absence doit être signalé sans délai au CFA et à l'employeur.

Toute absence doit être justifiée conformément aux dispositions du Code du travail et du contrat d'apprentissage.

Les absences injustifiées peuvent entraîner :

- une procédure disciplinaire ;
- une information de l'employeur ;
- les conséquences prévues par la réglementation de l'apprentissage.

Article 8 – Départs anticipés

Aucun départ anticipé n'est autorisé sans validation préalable de la Direction.

Pour les apprentis mineurs, une demande écrite du représentant légal est obligatoire.

Le registre des départs doit être signé avant toute sortie anticipée.

Article 9 – Alternance et entreprise

Les périodes en entreprise font partie intégrante de la formation.

L'apprenti s'engage à :

- respecter le règlement intérieur de l'entreprise ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- représenter dignement le CFA ;
- réaliser les travaux d'alternance demandés.

Toute absence en entreprise doit être signalée simultanément à l'entreprise et au CFA.

Article 10 – Évaluations et contrôles certificatifs

La participation aux évaluations et aux contrôles certificatifs est obligatoire.

Toute absence non justifiée à un contrôle certificatif entraîne l'application de la réglementation en vigueur.

Article 11 – Intégrité académique et intelligence artificielle

La fraude, la tentative de fraude, la falsification documentaire ou toute usurpation d'identité sont interdites.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative (ChatGPT, Copilot, Gemini, Claude ou équivalents) est autorisée uniquement lorsqu'elle est expressément autorisée par le formateur.

Tout travail présenté comme personnel alors qu'il a été intégralement généré par une intelligence artificielle pourra être assimilé à une fraude.

Article 12 – Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques, visites techniques, chantiers-écoles et voyages d'études font partie intégrante de la formation.

La participation est obligatoire sauf décision contraire de la Direction.

TITRE III – VIE AU CFA

Article 13 – Comportement général

Le CFA est un lieu de formation, d'éducation et de vie collective.

Chaque apprenti contribue, par son comportement, à maintenir un climat favorable au travail, à la réussite et au respect mutuel.

Les règles de politesse, de courtoisie et de respect s'appliquent dans l'ensemble des espaces du CFA, y compris lors des déplacements, visites, sorties pédagogiques et périodes d'alternance.

Toute attitude perturbant volontairement le déroulement des cours ou le fonctionnement de l'établissement pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire.

Article 14 – Téléphones portables et objets connectés

Afin de favoriser la concentration et la qualité des apprentissages, l'utilisation des téléphones portables et objets connectés est interdite pendant les temps de formation sauf autorisation pédagogique explicite du formateur.

Les téléphones portables sont déposés dans les pochettes ou espaces prévus à cet effet en début de séance et restitués à l'issue du cours.

En cas de non-respect de cette règle, le téléphone pourra être retiré temporairement et remis selon les modalités définies par la Direction.

Le CFA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des appareils personnels.

Article 15 – Usage des outils numériques

Les équipements numériques et ressources informatiques doivent être utilisés exclusivement à des fins pédagogiques ou professionnelles.

Sont interdits :

- la consultation de contenus illicites ;
- le téléchargement non autorisé ;
- l'usurpation d'identité numérique ;
- la diffusion de contenus portant atteinte à autrui ;
- toute utilisation contraire aux lois en vigueur.

Tout usage abusif ou frauduleux pourra entraîner des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 16 – Réseaux sociaux et image de l'établissement

Chaque apprenti demeure responsable des contenus qu'il publie sur internet et les réseaux sociaux.

Il est interdit :

- de diffuser des photographies ou vidéos sans autorisation ;
- de porter atteinte à l'image d'une personne ;
- de publier des contenus diffamatoires, injurieux ou discriminatoires ;
- de porter atteinte à l'image, à la réputation ou au bon fonctionnement du CFA, de la MFR Entre Deux Mers, de ses apprentis, salariés, administrateurs, maîtres d'apprentissage, entreprises partenaires ou intervenants.

Les faits commis en dehors du temps de formation peuvent être pris en compte lorsqu'ils ont des conséquences sur la communauté éducative.

Article 17 – Objets personnels

Les apprentis sont responsables des objets qu'ils introduisent dans l'établissement.

Les objets de valeur sont fortement déconseillés.

Le CFA ne pourra être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

Article 18 – Restauration

Les repas sont pris dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de vie collective.

Les horaires de restauration sont fixés par l'établissement.

Les repas provenant de l'extérieur ne sont pas autorisés dans les espaces de restauration collective.

Les régimes alimentaires spécifiques doivent être signalés à l'établissement dans les meilleurs délais.

Chaque apprenti veille à laisser les locaux propres après utilisation.

Article 19 – Sorties autorisées

Les modalités de sorties autorisées sont fixées par la Direction du CFA.

Pour les apprentis mineurs, les autorisations parentales demeurent obligatoires lorsque les sorties sont organisées hors de l'établissement.

Les sorties peuvent être suspendues temporairement en raison du comportement, du travail ou du non-respect du règlement intérieur.

Article 20 – Stationnement et déplacements

Les apprentis utilisant un véhicule personnel (voiture, voiturette sans permis, motocyclette, cyclomoteur, scooter, vélo, trottinette électrique, gyropode ou tout autre engin de déplacement personnel motorisé) doivent stationner exclusivement sur les espaces de stationnement prévus à cet effet à proximité de l'établissement.

Les véhicules doivent être stationnés dans le respect de la réglementation applicable, de la signalisation en vigueur et des consignes éventuellement communiquées par la MFR ou la collectivité gestionnaire des lieux.

Le stationnement s'effectue sous la responsabilité exclusive du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

La MFR Entre Deux Mers n'assure ni la garde ni la surveillance des véhicules stationnés sur les espaces publics ou privés mis à disposition des usagers. Elle ne pourra être tenue responsable des vols, dégradations, incendies, accidents ou dommages subis par les véhicules ou les biens qu'ils contiennent, sauf en cas de faute directement imputable à l'établissement.

Les déplacements effectués avec un véhicule personnel entre le domicile, l'entreprise, le CFA ou tout autre lieu de formation relèvent de la responsabilité exclusive du conducteur et de son assurance.

Les apprentis sont tenus de respecter les règles du Code de la route. Tout comportement dangereux constaté aux abords de l'établissement pourra donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire lorsqu'il est de nature à compromettre la sécurité des personnes ou l'image de l'établissement.

Article 20 bis – Droit à l'image

Toute captation, diffusion ou utilisation d'image d'un apprenant, d'un personnel ou d'un partenaire est soumise aux autorisations nécessaires et au respect du droit à l'image.

TITRE IV – SANTÉ, SÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

Article 21 – Santé et informations médicales

Toute information médicale susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité ou le déroulement de la formation doit être communiquée à la Direction.

Les apprentis bénéficiant d'un suivi particulier ou d'un protocole spécifique sont invités à le signaler dès leur entrée en formation.

Article 21 bis – Accessibilité et handicap

Le CFA veille à favoriser l'accessibilité des formations aux personnes en situation de handicap.

Toute demande d'aménagement peut être adressée au référent handicap :

Diane KRAEMER : diane.kraemer@mfr.asso.fr

Article 22 – Traitements médicaux

Tout traitement médical suivi pendant les périodes de formation doit être accompagné d'une ordonnance médicale. Les médicaments sont déposés auprès des personnes désignées par l'établissement selon les procédures en vigueur.

Aucun médicament ne peut être distribué sans prescription médicale.

Article 23 – Urgences médicales

En cas d'accident ou de problème de santé nécessitant une prise en charge urgente, le CFA met en œuvre les mesures nécessaires à la protection de l'apprenti.

Les services de secours peuvent être sollicités sans délai lorsque la situation l'exige.

Les représentants légaux ou les personnes à prévenir sont informés dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux ou la personne à prévenir, le CFA prendra toute mesure rendue nécessaire par l'état de santé de l'apprenti.

Article 24 – Produits interdits

Sont strictement interdits dans l'enceinte du CFA :

- les boissons alcoolisées ;
- les stupéfiants ;
- les substances illicites, psychoactives ou associées

La présence dans l'établissement sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants constitue une faute grave.

Le CFA pourra demander à l'employeur ou à la famille de venir chercher immédiatement l'apprenti lorsque son état est incompatible avec son maintien en formation.

Article 24 bis – Introduction d'objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les biens y compris lors des sorties scolaires ou activités extérieures organisées par la MFR.

Cette interdiction concerne notamment :

- les armes ou répliques d'armes ;
- les objets détournés de leur usage ;
- les produits inflammables ou substances dangereuses.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions disciplinaires immédiates, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, et pourra donner lieu à un signalement aux autorités compétentes (police, gendarmerie, procureur).

Article 25 – Tabac et vapotage

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces où cette pratique est prohibée.

Les apprentis sont tenus de respecter les zones éventuellement prévues à cet effet.

Article 26 – Travaux pratiques et sécurité

Les apprentis doivent respecter strictement les consignes de sécurité applicables aux travaux pratiques, ateliers, chantiers-écoles et activités professionnelles.

Toute participation implique le respect des procédures de sécurité définies par les formateurs.

Article 27 – Équipements de protection individuelle (EPI)

Le port des équipements de protection individuelle exigés pour chaque activité est obligatoire.

Selon les situations, ces équipements peuvent comprendre notamment :

- chaussures de sécurité ;
- gants ;
- protections auditives ;
- lunettes de protection ;
- vêtements de travail adaptés.

Le refus de porter les équipements obligatoires entraîne l'exclusion immédiate de l'activité concernée.

Article 28 – Protection des données et confidentialité

Les apprentis s'engagent à respecter la confidentialité des informations auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de leur formation ou de leur activité en entreprise.

Toute utilisation, diffusion ou conservation non autorisée de données personnelles ou professionnelles est interdite.

Le traitement des données personnelles s'effectue conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Article 29 – Sécurité numérique

Chaque apprenti veille à protéger ses identifiants, mots de passe et accès numériques.

Il est interdit :

- d'utiliser le compte d'un tiers ;
- de communiquer ses identifiants ;
- d'accéder frauduleusement à des ressources informatiques ;
- d'introduire des logiciels malveillants ou de contourner les dispositifs de sécurité.

Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites pénales.

TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS

Article 30 – Principes généraux

Chaque apprenti bénéficie des droits reconnus par la réglementation applicable à l'apprentissage et s'engage à respecter les obligations découlant de son statut.

Les droits et obligations s'exercent dans le respect :

- des lois et règlements en vigueur ;
- du contrat d'apprentissage ;
- du présent règlement intérieur ;
- du règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Article 31 – Droit au respect et à la protection

Tout apprenti a droit :

- au respect de sa dignité ;
- à la protection contre toute forme de violence ;
- à la protection contre toute discrimination ;
- à un environnement de formation garantissant sa sécurité physique et morale ;
- à l'égalité de traitement.

Aucun apprenti ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires fondées notamment sur son origine, son sexe, son orientation sexuelle, son identité de genre, son handicap, ses convictions ou sa situation personnelle.

Article 32 – Droit à l'information

Les apprentis sont informés :

- du contenu de leur formation ;
- des modalités d'évaluation ;
- des règles de certification ;
- des conditions d'organisation de l'alternance ;
- des dispositifs d'accompagnement mis à leur disposition.

Ils peuvent solliciter à tout moment des informations auprès de l'équipe pédagogique ou de la Direction.

Article 33 – Droit d'expression

Les apprentis disposent d'une liberté d'expression individuelle et collective.

Cette liberté s'exerce dans le respect :

- des personnes ;
- des biens ;
- du fonctionnement du CFA ;
- de la réglementation en vigueur.

Ne sont pas admis les propos :

- injurieux ;
- diffamatoires ;
- discriminatoires ;
- violents ;
- portant atteinte à la dignité d'autrui.

Article 34 – Représentation des apprentis

Les apprentis participent à la vie du CFA par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou désignés conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les représentants peuvent être consultés sur les questions relatives :

- à la vie du CFA ;
- à l'organisation de la formation ;
- aux conditions d'accueil ;
- aux projets de l'établissement.

Article 35 – Droit à l'accompagnement

Chaque apprenti peut bénéficier :

- d'un accompagnement pédagogique ;
- d'un accompagnement éducatif ;
- d'un accompagnement social ;
- d'un accompagnement relatif à son parcours d'apprentissage.

Le CFA veille à favoriser la réussite du parcours de formation et l'insertion professionnelle des apprentis.

Article 36 – Obligation d'assiduité

L'apprenti est tenu :

- d'assister à l'ensemble des séquences de formation ;
- de participer aux activités pédagogiques ;
- de se présenter aux évaluations ;
- de réaliser les travaux demandés.

Cette obligation constitue un élément essentiel du contrat d'apprentissage.

Article 37 – Obligation de travail et d'implication

L'apprenti s'engage à fournir les efforts nécessaires à sa formation.

Il doit :

- tenir à jour les documents de liaison ;
- compléter les supports pédagogiques ;
- respecter les échéances fixées.

Article 38 – Respect des consignes professionnelles

L'apprenti respecte :

- les consignes des formateurs ;
- les consignes de sécurité ;
- les règles applicables dans l'entreprise ;
- les exigences professionnelles liées à son métier.

Il adopte un comportement compatible avec les attentes du monde professionnel.

Article 39 – Respect de la confidentialité

L'apprenti est tenu à la discrétion concernant les informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa formation ou de son activité en entreprise.

Cette obligation concerne notamment :

- les données personnelles ;
- les informations économiques ;
- les données techniques ;

- les informations confidentielles des entreprises partenaires.

Article 40 – Signalement des situations préoccupantes

Tout apprenti victime ou témoin :

- d'une situation de harcèlement ;
- d'une discrimination ;
- d'une violence ;
- d'un comportement dangereux ;
- d'un risque pour la sécurité ;

est invité à en informer sans délai :

- la Direction ;
- un formateur ;
- le référent désigné par l'établissement.

Le CFA s'engage à examiner toute situation signalée dans le respect de la confidentialité et des droits de chacun.

Aucun apprenti ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir signalé de bonne foi une situation de harcèlement, de violence ou de discrimination.

Article 41 – Responsabilité et engagement

Chaque apprenti est responsable de ses actes et de son comportement au sein du CFA comme en entreprise.

Il contribue, par son attitude et son implication, au bon fonctionnement de la communauté éducative et à l'image de la MFR Entre Deux Mers.

Le non-respect des obligations définies par le présent règlement peut entraîner la mise en œuvre de mesures éducatives ou disciplinaires.

TITRE VI – DISCIPLINE

Article 42 – Principes généraux

La discipline au sein du CFA poursuit une finalité éducative et vise à favoriser la responsabilisation de l'apprenti.

Toute mesure disciplinaire est individuelle, proportionnée aux faits reprochés et motivée.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'apprenti ait été informé des faits qui lui sont reprochés et ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 43 – Faits pouvant justifier une mesure disciplinaire

Peuvent notamment donner lieu à une mesure éducative ou disciplinaire :

- le non-respect du règlement intérieur ;
- les absences ou retards injustifiés ;
- le refus d'exécuter les travaux demandés ;
- les comportements perturbant le déroulement des formations ;
- les violences verbales ou physiques ;
- les actes de harcèlement ou de cyberharcèlement ;
- les discriminations ;

- les dégradations volontaires ;
- la fraude ou la tentative de fraude ;
- l'introduction ou la consommation de produits interdits ;
- le non-respect des consignes de sécurité ;
- l'atteinte à l'image du CFA ou d'un partenaire.

Article 44 – Mesures éducatives

Le CFA privilégie, lorsque cela est possible, les mesures éducatives destinées à favoriser la prise de conscience et la responsabilisation de l'apprenti.

Peuvent notamment être mises en œuvre :

- un entretien éducatif ;
- un rappel à la règle ;
- un travail de réflexion ;
- une action de réparation ;
- une mesure de responsabilisation ;
- un contrat d'engagement éducatif ;
- une médiation.

Ces mesures peuvent être mises en place seules ou en complément d'une sanction disciplinaire.

Article 45 – Échelle des sanctions disciplinaires

Selon la nature, la gravité des faits reprochés et les circonstances de l'espèce, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

Niveau Sanction

- | | |
|---|---|
| 1 | Observation orale |
| 2 | Avertissement écrit |
| 4 | Exclusion temporaire d'une activité pédagogique |
| 5 | Exclusion temporaire du CFA |
| 6 | Exclusion définitive du CFA |

La sanction prononcée est individuelle, motivée et proportionnée à la gravité des faits constatés. Elle tient compte notamment de la nature du manquement, des circonstances, du comportement antérieur de l'apprenti et des éventuelles mesures éducatives déjà mises en œuvre.

Article 46 – Mesures conservatoires

Lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, la Direction peut prononcer une mesure conservatoire immédiate.

Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

Elle permet notamment :

- d'écarter temporairement un apprenti ;
- de suspendre l'accès à certaines activités ;
- de garantir la sécurité de tous dans l'attente de l'examen de la situation.

Article 47 – Procédure disciplinaire

Avant toute sanction autre qu'une observation orale, l'apprenti est informé :

- des faits qui lui sont reprochés ;
- de la procédure engagée ;
- de la possibilité de présenter ses observations.

Lorsque l'apprenti est mineur, son représentant légal est informé.

L'employeur est associé à la procédure lorsque les faits sont susceptibles d'avoir une incidence sur le contrat d'apprentissage ou le déroulement de la formation.

Article 48 – Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est réuni pour les faits graves ou les manquements répétés au règlement intérieur.

Il est notamment compétent lorsque l'exclusion définitive est envisagée.

Article 49 – Composition du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline comprend au minimum :

- la Directrice de la MFR ou son représentant ;
- un administrateur de l'association gestionnaire ;
- un membre de l'équipe pédagogique ;
- le responsable de la formation concernée.

Toute personne dont la présence est utile à la compréhension de la situation peut être invitée à participer à titre consultatif.

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

Les membres du Conseil sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 50 – Convocation et droits de la défense

L'apprenti est convoqué par écrit.

La convocation précise :

- la date du conseil ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- les faits examinés.

L'apprenti peut être accompagné de la personne de son choix. Lorsque l'apprenti est mineur, son représentant légal est convoqué.

L'employeur est informé de la tenue du Conseil de discipline.

Article 51 – Décision du Conseil de discipline

Après examen des éléments du dossier et audition des personnes concernées, le Conseil de discipline émet un avis.

La décision est notifiée par écrit à l'apprenti.

Lorsque cela est nécessaire, le représentant légal et l'employeur sont également informés.

Article 52 – Réparation des dommages

Toute dégradation volontaire des locaux, matériels ou équipements pourra entraîner :

- une mesure disciplinaire ;
- une obligation de réparation ;
- une participation financière correspondant au préjudice subi.

Article 53 – Information des parties

Les mesures disciplinaires prononcées sont conservées dans le dossier administratif de l'apprenti conformément à la réglementation applicable.

Les informations sont traitées dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles.

Article 54 – Médiation de l'apprentissage

En cas de difficulté relative à l'exécution, à la poursuite ou à la rupture du contrat d'apprentissage, l'apprenti, l'employeur ou le CFA peuvent saisir le médiateur de l'apprentissage compétent conformément aux dispositions du Code du travail.

Cette démarche peut être engagée indépendamment de toute procédure disciplinaire.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 55 – Communication du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est remis à chaque apprenti lors de son entrée en formation.

Il est également porté à la connaissance des représentants légaux des apprentis mineurs et des employeurs.

Article 56 – Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou du fonctionnement de l'établissement.

Toute modification est soumise aux instances compétentes de la MFR.

Article 57 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été présenté au Conseil de Perfectionnement du CFA puis adopté par le Conseil d'Administration de la MFR Entre Deux Mers.

Adopté par le Conseil d'Administration du 24 juin 2026.